

LA CORPORATION DU / THE CORPORATION OF  
CANTON DE **CHAMPLAIN** TOWNSHIP

948 EST CHEMIN PLEASANT CORNER ROAD EAST  
VANKLEEK HILL ON K0B 1R0 • (613) 678-3003 F. (613) 678-3363



## ACCESSIBILITY PLAN D'ACCESSIBILITÉ

---

July 3 juillet, 2013

---

*Copies of this Accessibility Plan are available upon request from the offices of the Township of Champlain or online at: [www.champlain.ca](http://www.champlain.ca). All translation, reproduction and adaptation rights reserved to The Corporation of the Township of Champlain.*

*Des exemplaires du plan d'accessibilité sont disponibles, sur demande, aux divers bureaux du canton de Champlain ou en ligne au : [www.champlain.ca](http://www.champlain.ca). Toute traduction, reproduction ou droits d'adaptation sont réservés à la Corporation du canton de Champlain.*



## Contents

INTRODUCTION.....	1
CORPORATE VISION / VISION CORPORATIVE .....	1
COMMITMENT TO ACCESSIBILITY PLANNING / ENGAGEMENT À LA PLANIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ.....	2
PROCESS / PROCESSUS .....	2
LIVING TOGETHER IN OUR COMMUNITY / VIVRE ENSEMBLE AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ .....	2
ACCESSIBILITY / ACCESSIBILITÉ .....	3
EXPECTATIONS OF PERSONS WITH DISABILITIES / ATTENTES DES PERSONNES HANDICAPÉES .....	5
ACCESSIBILITY WORKING GROUP / GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCESSIBILITÉ .....	5
COORDINATION .....	5
ACCESSIBILITY INITIATIVES / INITIATIVES D'ACCESSIBILITÉ .....	5
PLANNED IMPROVEMENTS / AMÉLIORATIONS PRÉVUES .....	6
METHODOLOGY OF IDENTIFICATION OF BARRIERS / MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES BARRIÈRES ...	6
FEEDBACK / RÉTROACTION .....	6
TRAINING / FORMATION .....	6
ACTION PLAN / PLAN D'ACTION .....	7

## INTRODUCTION

The purpose of the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005, S.O. 2005, c. 11 (AODA)*, is to improve opportunities for persons with disabilities and to provide for their involvement in the identification, removal and prevention of barriers encountered in some areas throughout the Province. To this end, the AODA mandates that each municipality prepare an accessibility plan and that it must be reviewed annually.

This plan was first developed in 2003 by the Township of Champlain. Council is committed to the review of this plan on an annual basis to assess the measures taken and to identify steps to be taken in subsequent years to identify, remove and prevent barriers that could be encountered by persons with disabilities using the facilities and services of the Township of Champlain, whether they be members of the personnel, volunteers, elected or groups and members of the community at large.

## CORPORATE VISION

The Corporation of the Township of Champlain supports the right of all persons with disabilities as much as possible, an independent lifestyle, the principle of equal opportunity and the right to fully participate in all aspects of community life.

As council members, we are all aware of the importance of the realization of this vision. Persons with disabilities make a significant contribution toward the well-being of their neighbours, their community and their province.

Therefore, the Council of the Township of Champlain states its commitment to work with its citizens on a continuing basis to eliminate existing barriers for persons with disabilities and prevent the erection of any new ones.

## INTRODUCTION

Le but de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario L.O. 2005, chapitre 11* est d'offrir des occasions et d'engendrer l'implication des personnes handicapées relativement à l'identification, au retrait et à la prévention de toute barrière en quelques secteurs, partout en province. À cette fin, la Loi stipule que chaque municipalité doit préparer un plan d'accessibilité et que celui-ci soit réexaminé annuellement.

Le canton de Champlain a d'abord mis au point ce plan en 2003. Le Conseil s'est engagé à réexaminer ce plan annuellement afin d'évaluer les mesures qui ont été prises ainsi que pour identifier les démarches à entreprendre au cours des années subséquentes afin d'identifier, de retirer et de prévenir toute barrière à laquelle pourraient se buter des personnes handicapées lorsqu'elles veulent se servir des installations et des services du canton de Champlain, qu'elles fassent partie du personnel, qu'elles soient des bénévoles, des personnes élues, des groupes ou des membres de la communauté.

## VISION CORPORATIVE

La Corporation du canton de Champlain reconnaît le droit de chaque personne vivant avec un handicap de vivre un style de vie qui repose sur l'indépendance, le principe des chances égales ainsi que le droit de participer pleinement à tous les aspects de la vie communautaire.

En notre qualité de membres du conseil municipal, nous connaissons tous l'importance de voir cette vision se réaliser. Les personnes vivant avec un handicap apportent une contribution significative au bien-être de leurs voisins, de leur communauté et de leur province.

Conséquemment, le conseil du canton de Champlain déclare son engagement à travailler avec ses citoyens de façon continue afin d'éliminer les barrières actuelles pour les personnes vivant avec un handicap et afin de prévenir que d'autres barrières soient créées.

## **COMMITMENT TO ACCESSIBILITY PLANNING**

Council is committed to:

- Improving accessibility to buildings, facilities and services for persons with a functional limitation;
- Ensuring fair accessibility to employment opportunities with the Township;
- Ensuring quality services to all members of the community who live with disabilities;
- Prepare an Action Plan to enable the Township to meet its commitments to persons with disabilities insofar as the planning for improvements or renovations of its buildings and municipal installations as well as employment policies.

## **PROCESS**

Review past efforts made to remove and prevent barriers to accessibility for persons with disabilities;

- Produce a list of facilities, policies, programs, methods and services to be examined;
- Outline measures to be initiated by the Township over the next two years to identify, remove and prevent barriers to accessibility for persons with disabilities;

## **LIVING TOGETHER IN OUR COMMUNITY**

Anyone can experience a temporary or permanent reduction in mobility due to disease, accident, pregnancy or age. An accessible environment brings more security and comfort to everyone and is beneficial to all.

A welcome greeting and a few modifications to facilities will enable the delivery of quality services to most persons with disabilities, such as mobility restriction, hearing loss or visual impairment.

## **ENGAGEMENT À LA PLANIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ**

Le Conseil s'engage à :

- améliorer l'accessibilité aux édifices, installations et services pour les personnes ayant une limitation fonctionnelle;
- assurer des services de qualité à tous les membres de la communauté qui vivent avec un handicap;
- préparer un plan d'action afin de permettre au Canton de répondre à ses engagements envers les personnes vivant avec un handicap, dans la mesure où il s'agit de planifier de quelconques améliorations ou rénovations à nos édifices et installations municipales ainsi qu'aux politiques sur l'emploi.

## **PROCESSUS**

Effectuer une révision des gestes posés par le passé afin de retirer ou de prévenir toute barrière relativement à l'accessibilité pour les personnes vivant avec un handicap;

- Élaborer une liste des installations, des politiques, des programmes, des méthodes et des services devant être examinés;
- Souligner quelles mesures le Canton devra initier au cours des deux prochaines années afin d'identifier, de retirer et de prévenir les barrières limitant l'accès aux personnes avec un handicap;

## **VIVRE ENSEMBLE AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ**

N'importe qui peut voir sa mobilité réduite temporairement – ou de façon permanente – en raison d'une maladie, d'un accident, d'une grossesse ou de l'âge. Un environnement accessible procure davantage de sécurité et de confort, ce qui profite à tout le monde.

Quelques paroles de bienvenue ainsi que quelques modifications à des installations permettront d'offrir des services de qualité à la plupart des personnes ayant un handicap tels

We cannot consider only the needs of resident voters within our community, but also to those of visitors, volunteers, employees, inspectors, consultants, etc. who may visit our facilities. We must eradicate patronizing attitudes, prejudice, neglect, contempt and incomprehension from our approach to serving persons with disabilities.

Ontario's *Employment Equity Act, 1993* requires not only identical treatment of all persons but also special measures and accommodation suited to their disabilities. The *Human Rights Code of Ontario* provides the right to equal treatment with regard to services, goods, housing and facilities for persons with disabilities. The Ontario Human Rights Commission rules on complaints concerning refusal to give access to a specific service or facility due to disabilities.

## ACCESSIBILITY

Accessibility is global. It is not a simple question of equipment but covers all aspects of life including services, programs, information, documents, communication, employment, recreation, travelling, culture, professional opportunities, education, housing, health and welfare. It is important that we demonstrate our commitment to live and work together.

Accessibility means:

- When someone uses a wheelchair or other mobility aid, he/she may use the main entrance like anyone else;
- Allowing a person with a functional limitation to use our facilities without having to personally take measures to be granted the permission to use them;
- Not being dependent on the good will of

qu'une restriction au niveau de la mobilité, une perte d'ouïe ou une déficience visuelle.

Nous ne pouvons examiner uniquement les besoins des contribuables chez nous mais aussi ceux des visiteurs, des bénévoles, des employés, des inspecteurs, des consultants et autres personnes qui pourraient s'adonner à visiter nos installations. Nous devons éliminer les attitudes condescendantes, le préjugé, la négligence, le mépris et l'incompréhension de notre approche qui vise à servir les personnes ayant un handicap.

La *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* de l'Ontario stipule non seulement que toutes les personnes doivent être traitées de façon identique mais que l'on doit déployer des mesures spéciales et d'accommodation concordant à leur handicap. Le *Code des droits de la personne* en Ontario garantit le droit au traitement égal relativement aux services, aux biens, au logement et aux installations à l'endroit des personnes vivant avec un handicap. La Commission ontarienne des droits de la personne se prononce sur les plaintes concernant le refus d'accès à un service ou à une installation spécifique en raison d'handicaps.

## ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité est globale. Ce n'est pas simplement une question d'équipement mais elle couvre tous les aspects de la vie, y compris les services, les programmes, les renseignements, les documents, la communication, l'emploi, les loisirs, les voyages, la culture, les occasions professionnelles, l'éducation, le logement, la santé et le bien-être. Il importe que nous montrions notre engagement à vivre et travailler ensemble.

L'accessibilité, ça signifie :

- Que lorsque quelqu'un a recours à un fauteuil roulant ou à tout autre appareil aidant à la mobilité, il puisse se servir de l'entrée principale comme tout le monde;
- Que l'on puisse permettre à une personne ayant une limitation fonctionnelle de se

- others to take part in the said activity;
  - Access for a service animal to all municipal facilities, except where prohibited by law, and with adequate facilities for said animal;
  - When a person having a functional limitation is accompanied by a support person, this support person will be admitted under *most* circumstances at no additional charge. In the event that the support person will be charged an admittance fee, these charges will be posted.
  - Being able to go to places where one wishes to go, to be greeted with respect, with no patronizing attitude or misconstruction, to have the opportunity to communicate and to benefit from a professional attitude on the part of interested listeners who deliver information and services in an effective way;
  - The Municipality will post notices on the Township's Website and at the entrance to any location where a temporary interruption of accessibility features has occurred, along with the reason and expected duration of the interruption.
  - Rest areas for the person having a physical limitation such as seats placed in strategic positions;
  - Railings, larger openings and hallways, counters, bulletin boards and facilities such as a telephone in a lower position, larger characters on signs;
  - Clear indication of emergency exits and notification procedures that meet the needs of persons with disabilities.
- servir des installations sans qu'elle ne doive prendre des mesures personnelles afin d'obtenir la permission de s'en servir;
  - Que la personne ne doive pas s'en remettre à la bonne volonté des autres afin de participer à l'activité en question;
  - Qu'un animal de service qui accompagne une personne handicapée ait accès à toutes les installations, sauf là où c'est interdit par la loi, et que ces installations conviennent à l'animal en question;
  - Lorsqu'une personne vivant avec une limitation fonctionnelle est accompagnée par une autre qui lui sert d'aide de camp, que cette dernière soit admise gratuitement en *la plupart des circonstances*. Advenant que l'aide de camp doive payer un coût d'entrée, ces tarifs devront être affichés.
  - Être capable de se déplacer où l'on veut, être accueilli avec respect et non avec condescendance ou une fausse interprétation, avoir l'occasion de communiquer et de profiter d'une attitude professionnelle de la part d'interlocuteurs attentifs qui savent livrer des renseignements et des services de façon efficace;
  - La Municipalité affichera des avis au site Web du Canton ainsi qu'à l'entrée des lieux où il y a interruption temporaire des moyens d'accès assistés, de même que de la raison et du délai estimé de ladite interruption.
  - Que des aires de repos soient aménagées à l'intention d'une personne ayant une limitation physique, comme des fauteuils disposés en des lieux stratégiques;
  - Que les rampes ou balustrades, les services tels que le téléphone, les comptoirs et les tableaux d'affichage soient placés plus bas tandis que les cadres de porte et les corridors soient plus larges et que les caractères sur les affiches soient plus gros;
  - Que les sorties d'urgence et les consignes soient plus clairement identifiées de sorte à répondre aux besoins des personnes ayant un handicap.

## **EXPECTATIONS OF PERSONS WITH DISABILITIES**

The disabled person needs to be informed on the accessibility of places and equipment they will meet. This information must be clear, precise and trustworthy to allow them to decide whether or not they need help to use a structure or a service. They know better than anyone else their capacities and their limitations. They will tell you what they require.

## **ACCESSIBILITY WORKING GROUP**

Council has mandated the following persons as members of this committee: the Mayor, Chief Administrative Officer / Clerk-Treasurer, every department head and any other party that they may deem necessary to consult with.

## **COORDINATION**

The Council of the Township of Champlain named the Chief Administrative Officer (CAO), as the Coordinator for this plan.

## **ACCESSIBILITY INITIATIVES**

The Township has taken the following initiatives:

- Identification of initiatives undertaken by the Corporation in previous years to remove and prevent barriers;
- Review of complaints, officially deposited or not, concerning barriers;
- Assessing municipal facilities for barriers to accessibility;
- Consultation of groups of persons with disabilities;
- Consultation of work teams from various departments;
- Set time lines for the implementation of measures to remove identified barriers;
- All sidewalks built or repaired since 1998, in the villages of Vankleek Hill and L'Orignal, have had "boats" included in the design at all street corners to provide an access to the sidewalks for persons with disabilities;
- Identification of improvements achieved in

## **ATTENTES DES PERSONNES HANDICAPÉES**

La personne handicapée doit être informée de l'accessibilité des endroits et de l'équipement qu'elle rencontrera sur sa route. Ces renseignements doivent être clairs, précis et fiables afin de lui permettre de décider si elle devra se faire aider afin d'utiliser une structure ou un service. Ces personnes connaissent leurs capacités et leurs limitations mieux que quiconque. Elles vous diront ce dont elles ont besoin.

## **GRUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Le Conseil a nommé les personnes suivantes au sein de ce comité : le maire, le greffier-trésorier, tous les chefs de département ainsi que toute autre partie qu'il serait utile de consulter.

## **COORDINATION**

Le Conseil du canton de Champlain a nommé le Directeur général (DG) à titre de coordonnateur de ce plan.

## **INITIATIVES D'ACCESSIBILITÉ**

Le Canton a entrepris les initiatives suivantes :

- L'identification d'initiatives qu'a entreprises la Corporation au cours des dernières années afin de retirer et de prévenir les barrières;
- Examen des plaintes relativement à ces barrières, qu'elles aient été officiellement déposées ou non;
- Évaluation des installations municipales afin d'y déceler les barrières à l'accessibilité;
- Consultation auprès de groupes de personnes ayant un handicap;
- Consultation auprès de groupes de travail de divers services (départements);
- Consignation d'échéanciers précis pour la mise en œuvre de mesures visant à retirer des barrières qui ont été identifiées;
- Tous les trottoirs qui ont été construits ou réparés depuis 1998 dans les villages de Vankleek Hill et de L'Orignal ont vu

matters of removal and prevention of barriers.

l'incorporation d'une section aplatie aux coins de rue de sorte à ce que les personnes handicapées puissent utiliser ces trottoirs;

- Identification des améliorations apportées relativement au retrait et à la prévention de barrières.

## **PLANNED IMPROVEMENTS**

Improved accessibility to the Building Department at Longueuil.

## **AMÉLIORATIONS PRÉVUES**

Amélioration de l'accessibilité au Service des bâtiments et de la réglementation à (l'ancien canton de) Longueuil.

## **METHODOLOGY OF IDENTIFICATION OF BARRIERS**

The Township uses several methods for identifying barriers. Regular audits of our facilities are conducted for health and safety issues and these audits are used to ensure no barriers are inadvertently created. The Township will consider any complaints or comments from the public or staff and review any new practices or tools as they become known to see how they could possibly enhance accessibility.

## **MÉTHODOLOGIE D'IDENTIFICATION DES BARRIÈRES**

Le Canton a recours à plusieurs méthodes afin d'identifier les barrières. Des vérifications de nos installations sont régulièrement faites relativement à la santé et sécurité et elles nous permettent de nous assurer que nous ne créons pas de barrières par inadvertance. Le Canton étudiera toute plainte ou commentaire émanant du public ou du personnel et examinera toute nouvelle pratique ou outil connu afin de vérifier comment cela pourrait améliorer l'accessibilité.

## **FEEDBACK**

Any person may comment on or complain about the Township of Champlain's accessibility program or provision of services to the disabled by contacting the Chief Administrative Officer (CAO) of the Township, in writing, by telephone or in person. The CAO will provide an answer to the requestor within 30 days.

## **RÉTROACTION**

Toute personne peut commenter le programme d'accessibilité du canton de Champlain ou se plaindre de la livraison des services à l'intention des personnes vivant avec un handicap en communiquant avec le Directeur général (DG) du Canton par écrit, par téléphone ou en personne. Le DG répondra dans les 30 jours.

## **TRAINING**

All employees or other person who deals with the public or other third parties on behalf of the Township of Champlain will receive any training mandated by the *Act*, as soon as possible after their hiring and from then on in a timely fashion. Updates and revisions to this training will be made available to them. As part of the ongoing training, all of these persons will be made aware of any changes to this plan and any related policies.

## **FORMATION**

Tous les employés ou toute autre personne qui transige avec le public ou avec tout autre tierce partie au nom du canton de Champlain recevra une formation telle que requise par la Loi, et ce, le plus tôt possible après leur embauche et de façon ponctuelle par la suite. Les mises à jour et les révisions afférentes à cette formation seront disponibles. Dans le cadre de la formation continue, toutes ces personnes seront sensibilisées aux modifications de ce plan et de



ses politiques connexes.

## ACTION PLAN

On a regular basis, the Council of the Township of Champlain shall review the following;

- A. Study the municipal services assessment chart to identify the priority of physical barriers to be removed, develop the strategies to remove them and determine their schedule targets on a three-year period.
- B. Apply the *Building Code* accessibility standards and implement measures to ensure accessibility to all municipal buildings.
- C. Consider any study done as to the percentage of our population living with a disability, their specific needs and respective functional limitations, the rate of participation of this sector of the population and the socio-economic impact of their full participation in the Township of Champlain.
- D. Promote a policy to ensure a proper level of service to all, by conducting training of staff on the realities encountered by persons with disabilities.
- E. Ensure all public meetings and consultations are accessible.
- F. Develop a municipal policy for job equity:
  - i) Shall ensure equal job access;
  - ii) Shall meet the needs of persons with disabilities concerning accessibility, pursuant to the *Human Rights Code* of Ontario, where said needs relate to their job, provided they do not generate excessive costs or genuine health and safety hazards. The employer may not refuse to adapt the job for reasons of cost without taking into consideration outside sources of financing available, where such exist;
  - iii) Require the Township to take all necessary steps to meet the particular needs of persons with disabilities as far as the site where the interviews are to be held and the special accommodations to

## PLAN D'ACTION

De façon régulière, le Conseil du canton de Champlain examinera ce qui suit :

- A. Étudier le tableau d'évaluation des services municipaux afin d'identifier la priorité des barrières physiques à retirer, mettre au point des stratégies afin de les retirer et déterminer l'échéancier des cibles à atteindre sur une période de trois ans.
- B. Appliquer les normes d'accessibilité du *Code du bâtiment* et mettre en œuvre des mesures afin d'assurer l'accessibilité à tous les édifices municipaux.
- C. Considérer toute étude qui a été menée afin de déterminer le pourcentage de notre population qui vit avec un handicap, quels sont leurs besoins spécifiques et limitations fonctionnelles respectives, le taux de participation de ce segment de population ainsi que l'impact socio-économique de leur participation entière aux affaires du canton de Champlain.
- D. Faire la promotion d'une politique qui garantit un niveau acceptable de services à tout le monde en offrant de la formation au personnel sur les réalités que doivent affronter les personnes vivant avec un handicap.
- E. S'assurer que toutes les rencontres et consultations publiques soient accessibles.
- F. Mettre au point une politique municipale relativement à l'équité d'emploi :
  - i) Cette politique garantirait l'accès égal à un emploi;
  - ii) Elle répondra aux besoins des personnes ayant un handicap relativement à l'accessibilité et conformément au *Code des droits de la personne* de l'Ontario, suivant le raisonnement que ces besoins ont rapport à leur emploi et en autant que ces mêmes besoins n'entraînent pas des

- fill the offered position are concerned;
- iv) Ensure municipal employees working in management or supervisory positions are aware of the Human Resource Policy and abide by its requirements aimed at creating equal opportunity with regard to hiring and job maintenance of persons with disabilities;
  - v) Should the Municipality exclude a person with disabilities from its employment benefits plan, from its pension plan or fund or from a group insurance contract signed with an insurance company because, in the opinion of the insurer, the person with disabilities represents a higher risk than the average person, the Township of Champlain must provide payment of an indemnity equal to the contributions the Township provides for an employee with no disability, pursuant to the *Human Rights Code* of Ontario.
- coûts excessifs ou des risques réels à la santé et à la sécurité. L'employeur ne peut refuser d'adapter l'emploi pour des raisons financières sans avoir considéré les sources de financement externes disponibles, dans l'éventualité où de telles sources existent;
- iii) Cette politique exigera que le Canton franchise toutes les étapes nécessaires afin de répondre aux besoins des personnes ayant un handicap au moment de leur accorder une entrevue et de procéder à des accommodations particulières afin de pourvoir le poste offert.
  - iv) Cette politique fera en sorte que les employés municipaux qui occupent un poste de gestion ou de supervision connaissent la politique des ressources humaines et qu'ils souscrivent aux exigences visant à créer l'équité d'emploi relativement à l'embauche et au maintien de l'emploi des personnes ayant un handicap;
  - v) S'il arrivait que la Municipalité exclue une personne handicapée de son plan des bénéfices, de son plan ou fonds de pension ou d'un contrat d'assurance de groupe parce que, de l'opinion de l'assureur, une personne ayant un handicap représente un risque plus important qu'une personne ordinaire, le canton de Champlain devra indemniser une personne handicapée au même montant qu'un(e) employé(e) ne vivant pas avec un handicap, et ce, conformément au *Code des droits de la personne* de l'Ontario.